

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A
HORAIRE REDUIT**



Bruxelles, le

N/Réf : AVIS N° 2009/04/21

**AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE
REDUIT**

**(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire
artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)**

**Objet : Cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques.
Projet d'arrêté portant application des articles 28 et 38 du décret du 2 juin 1998
organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné
par la Communauté française**

Dans une note du 23 décembre 2008, Monsieur Christian DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire, a chargé le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit de « définir les critères objectifs définissant la notion et l'éligibilité de projets à discrimination positive dans l'ESAHR », dans le cadre d'un subventionnement propre des cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques destinés à des populations scolaires socialement défavorisées des établissements de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire (article 24 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française).

Par ailleurs, le Parlement de la Communauté française a approuvé, le 30 avril 2009, la modification de l'article 38 du décret du 2 juin 1998 précité, de manière à permettre un financement de ces cours spécifique en dehors de la dotation globale de périodes de cours octroyée à l'ESAHR (article 5 du décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 2 juin 1998 [M.B. 9.7.2009]).

Réuni le 21 avril 2009, le Conseil de perfectionnement a approuvé à l'unanimité, sur la base des conclusions d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'administration, de l'inspection et des directions des établissements de l'ESAHR concernés, un projet d'arrêté portant application des articles 28 et 38 du décret du 2 juin 1998, lequel est joint en annexe au présent avis.

Le projet d'arrêté comprend 5 articles et 2 annexes.

L'article 1^{er} définit la notion de « projet » utilisée dans la suite de l'arrêté :

« Pour l'application du présent arrêté, on entend par « projet » : le projet présenté par le pouvoir organisateur d'un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou par le chef d'établissement mandaté à cet effet, portant sur l'organisation de cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques destinés à des populations socialement défavorisées visés à l'article 27 du décret du 2 juin 1998 précité ».

L'article 2 concerne la procédure à suivre en ce qui concerne l'introduction des projets en vue de leur subventionnement :

« Pour l'application de l'article 28 du même décret, le projet est introduit le 30 avril précédant le début de l'année scolaire de sa mise en œuvre auprès de l'administration du Ministère de la Communauté française ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Il est établi selon le modèle repris à l'annexe n°1 du présent arrêté. »

Cet article est pris en application de l'article 28 du décret du 2 juin 1998, qui stipule que le dossier est introduit « dans les formes et les délais fixés par le Gouvernement. »

La date du 30 avril a été retenue comme ultime délai pour l'introduction des projets à organiser pour l'année scolaire à venir, de façon à en évaluer à temps l'impact budgétaire et en permettre l'approbation par l'autorité ministérielle au 30 juin au plus tard.

Les formes dans lesquelles les projets sont introduits sont établies selon le modèle repris à l'annexe n° 1 de l'arrêté (cf. infra).

L'article 3 traite de la convention de partenariat à signer entre l'établissement de l'ESAHR et l'établissement de l'enseignement obligatoire où les cours spécifiques sont organisés :

« Le projet fait l'objet d'une convention de partenariat entre l'établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'établissement de l'enseignement ordinaire concernés, selon le modèle repris en annexe n° 2 du présent arrêté

Cette convention est jointe au projet. »

L'objectif est d'établir une meilleure collaboration entre les deux établissements concernés et de permettre, le cas échéant, l'organisation des cours artistiques spécifiques pendant la plage horaire de l'enseignement obligatoire.

L'article 4 définit les critères de sélection des projets en vue de leur subventionnement :

« Pour l'application de l'article 38 et conformément aux dispositions de l'article 28 du même décret, le Gouvernement approuve le projet en fonction des critères suivants :

1° le degré d'implication des enseignants des établissements concernés ;

2° la participation active des élèves dans les activités proposées ;

3° le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;

4° la cohérence du projet avec les référentiels communs d'enseignement ;

5° l'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :

– le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves ;

– l'initiation à une démarche citoyenne ;

– la lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes d'expression et de créativité artistiques ;

– le développement chez les élèves de l'intérêt à fréquenter des lieux de production et de diffusion culturelles et artistique au moyen du contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;

– le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent ;

6° la perspective de l'utilisation des acquis chez l'élève. »

Ces critères de sélection sont largement inspirés des critères fixés à l'article 17 du décret du 24 mars 2006 *relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement*.

Il a en effet paru pertinent de s'en inspirer, puisque les projets présentés dans le cadre du décret du 24 mars 2006 peuvent également être destinés aux populations scolaires défavorisées.

L'article 5 doit fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, laissée à l'appréciation de Madame la Ministre sur avis de l'administration.

L'annexe n° 1 du projet d'arrêté établit le modèle de la fiche d'identification du projet, à signer par les représentants des établissements concernés et à viser par leur pouvoir organisateur respectif.

Ce modèle est inspiré des annexes n°1 et n°2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 (M.B. 24.3.2009) portant application du décret du 24 mars 2006 précité.

L'annexe n°2 du projet d'arrêté établit le modèle de convention dont il a été fait mention ci-dessus.

Cette annexe est également inspirée de l'annexe n°3 de l'arrêté du 23 janvier 2009 précité.

L'avant-projet d'arrêté et ses deux annexes sont joints au présent avis.

Conformément au vote du Conseil de perfectionnement, j'ai l'honneur de les soumettre à l'approbation de Madame la Ministre.

La Présidente du Conseil de perfectionnement
de l'Enseignement secondaire artistique à
horaire réduit,

Chantal KAUFMANN